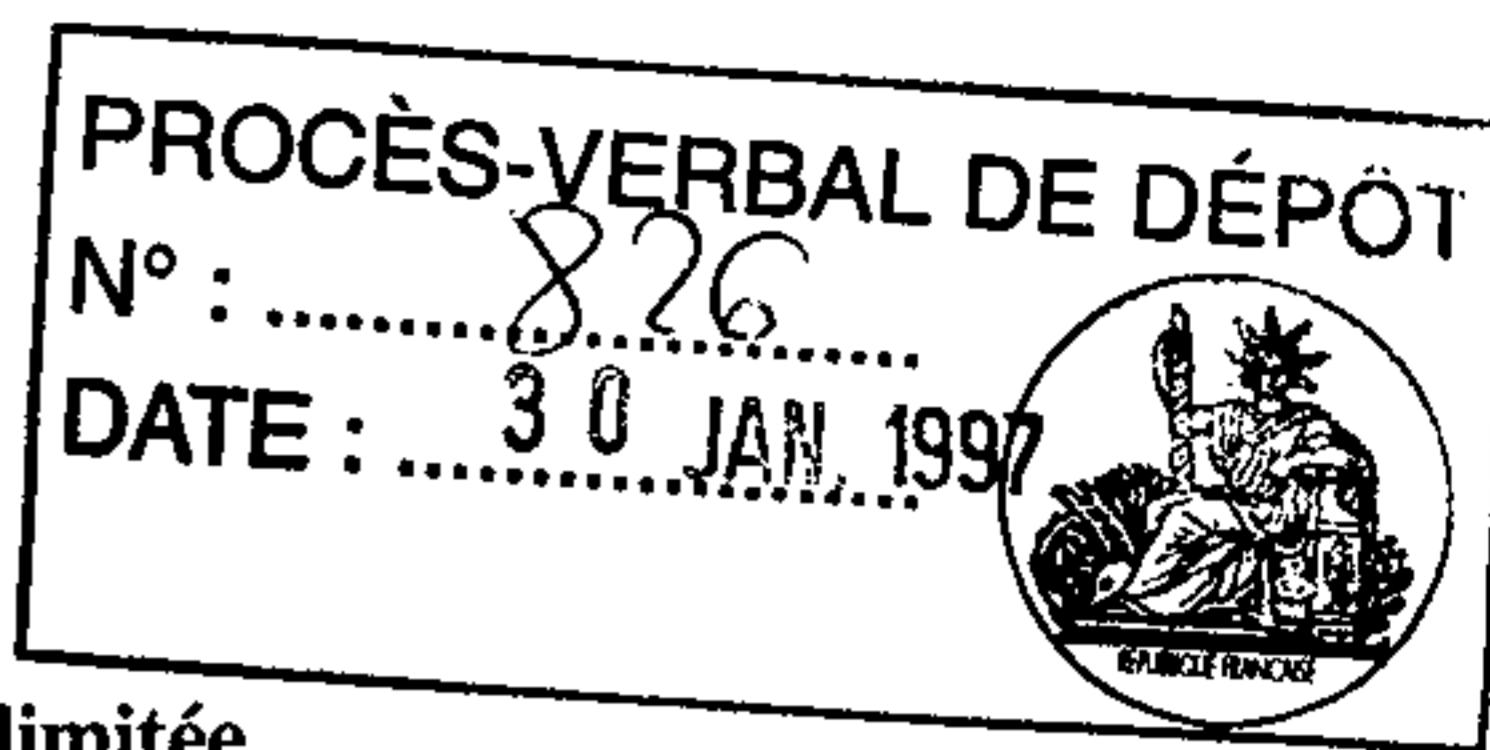


MEDITEC



Société à responsabilité limitée
au capital de 4.918.900 francs
Siège social : 142 Rue Sainte
13007 MARSEILLE

RCS MARSEILLE B 380 221 846 (95 B 2276)

PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 DECEMBRE 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize, et le vingt décembre, à dix-neuf heures, les associés se sont réunis à VILLEURBANNE (69100) 81 boulevard Stalingrad, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

Monsieur DRAPIER Gérard,
propriétaire d'une part,

Monsieur FORGUES Philippe,
propriétaire d'une part,

La Société IN EXTEENO OPERATIONNEL, représentée par Monsieur LAURENT Hervé, propriétaire de trente quatre mille trois cent trente cinq parts,

La Société B.D.A. - DE BOIS DIETERLE ET ASSOCIES, représentée par Monsieur Hervé LAURENT, propriétaire de quatorze mille huit cent cinquante deux parts,

Total des parts présentes ou représentées : 49.189 parts sur les 49.189 parts composant le capital social.

La gérance n'étant pas associée, la séance est présidée par Monsieur LAURENT Hervé en qualité de représentant de l'associée possédant le plus de parts.

Monsieur MOUROU Raymond, gérant non associé, est absent et excusé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance.
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Modification de l'article 8 des statuts suite à la cession de parts intervenue les 3 et 9 février 1996.
- Pouvoirs pour les formalités de publicité.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, prend acte que suite à la cession de parts sociales consentie par acte sous seing privé en date des 3 et 9 février 1996, et régulièrement signifiée à la société, l'article 8 des statuts sociaux est modifié comme suit :

"Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions neuf cent dix huit mille neuf cents (4.918.900) francs.

Il est divisé en quarante neuf mille cent quatre vingt neuf (49.189) parts de cent (100) francs chacune, numérotées de 1 à 49.189, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux comme suit :

Société DE BOIS DIETERLE ET ASSOCIES - B.D.A. à concurrence de quatorze mille huit cent cinquante deux parts numérotées de 1 à 498 et de 27.508 à 41.861, ci	14.852 parts
--	--------------

Monsieur Gérard DRAPIER à concurrence d'une part portant le numéro 499, ci	1 part
--	--------



Monsieur Philippe FORGUES à concurrence d'une part portant le numéro 500, ci	1 part
Société IN EXTENSO OPERATIONNEL à concurrence de trente quatre mille trois cent trente cinq parts numérotées de 501 à 27.507 et de 41.862 à 49.189, ci	34.335 parts
<hr/>	
Total : quarante neuf mille cent quatre vingt neuf parts, ci égal au nombre de parts composant le capital social.	49.189 parts

Conformément à la loi, les associés affirment que les parts ci-dessus créées sont attribuées dans les proportions ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

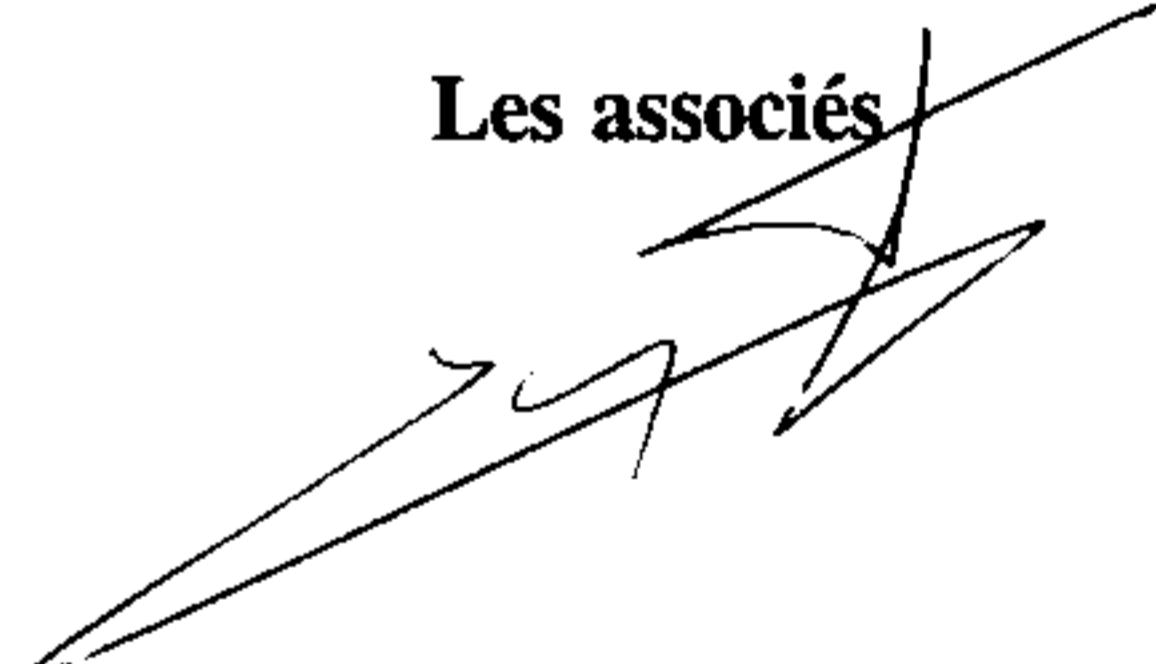
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président de séance et les associés.

Le président de séance

Les associés



MEDITEC

Société à responsabilité limitée

Au capital de 4.918.900 Francs

Siège social : 142 Rue Sainte
13007 MARSEILLE

* * *

STATUTS A JOUR AU 20.12.1996

Copie certifiée conforme

Le Gérant,

Philippe

STATUTS

* * *

Article 1 - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur sur les Sociétés à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert Comptable (de Comptable Agréé), et par les présents statuts.

La Société comprendra parmi ses associés au moins trois Experts Comptables ou Comptables agréés, inscrits au Tableau de l'Ordre.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : MEDITEC.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'Expert Comptable (ou de Comptable Agréé) telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales (sauf au sein d'autres sociétés d'expertise comptable), agricoles ou bancaire, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à MARSEILLE (13007) - 142 Rue Sainte.

Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

- Il a été fait, à la constitution de la Société, uniquement des apports en numéraire pour un montant de 50.000 Francs.
- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 12 Juillet 1991, le capital social a été porté de 50.000 Francs à 1.892.500 Francs par la création de 18.925 parts sociales nouvelles de 100 Francs nominal chacune attribuées à la Société IN EXTENSO OPERATIONNEL, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 250.000 Francs (en cours d'augmentation) dont le siège social est à VILLEURBANNE (69100) - 81 Boulevard de Stalingrad, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro B 381.632.231 (91 B 01413) en rémunération de l'apport de sa branche complète et autonome d'activité dite de "tenue" de sa clientèle qu'elle exploite sur ROGNAC - MARSEILLE.
- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 27 Décembre 1991, le capital social a été porté de 1.892.500 Francs à 2.750.700 Francs par la création de 8.582 parts sociales nouvelles de 100 Francs nominal chacune attribuées à la Société IN EXTENSO OPERATIONNEL, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 37.416.800 Francs, dont le siège social est à VILLEURBANNE (69100) - 81 Boulevard de Stalingrad, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro B 381.632.231 (91 B 01413) en rémunération de l'apport de sa branche complète et autonome d'activité dite de "tenue" de sa clientèle qu'elle exploite sur AVIGNON.
- Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 26 Juillet 1995, le capital social a été porté :

* de 2.750.700 Francs à 4.186.100 Francs par la création de 14.354 parts sociales nouvelles de 100 Francs nominal chacune, attribuées à la société B.D.A. - DE BOIS DIETERLE ET ASSOCIES en rémunération de l'apport de sa branche complète et autonome d'activité représentant la clientèle qu'elle exploite sur le secteur géographique de Marseille,

* puis de 4.186.100 Francs à 4.918.900 Francs, par la création de 7.328 parts sociales nouvelles de 100 Francs nominal chacune attribuées à la société FIDUCIAIRE MEDITERRANEEENNE DE COMPTABILITE ET DE REVISION - FIDUCIAIRE M.C.R., société anonyme au capital de 250.000 Francs, dont le siège social est à MARSEILLE (13007) - 142 Rue Sainte, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro B 331 530 261 (85 B 0084), en rémunération de l'apport de sa branche complète et autonome d'activité représentant la clientèle qu'elle exploite sur le secteur géographique de Marseille.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de Quatre Millions Neuf Cent Dix Huit Mille Neuf Cents Francs (4.918.900 Francs).

Il est divisé en Quarante Neuf Mille Cent Quatre Vingt Neuf (49.189) parts sociales de Cent Francs (100 Francs) chacune, numérotées de 1 à 49.189, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en fonction de leurs apports respectifs, savoir :

Société DE BOIS DIETERLE ET ASSOCIES - B.D.A. à concurrence de quatorze mille huit cent cinquante deux parts numérotées de 1 à 498 et de 27.508 à 41.861, ci	14.852 parts
Monsieur Gérard DRAPIER à concurrence d'une part portant le numéro 499, ci	1 part
Monsieur Philippe FORGUES à concurrence d'une part portant le numéro 500, ci	1 part
Société IN EXTENSO OPERATIONNEL à concurrence de trente quatre mille trois cent trente cinq parts numérotées de 501 à 27.507 et de 41.862 à 49.189, ci	34.335 parts
<hr/>	
Total : quarante neuf mille cent quatre vingt neuf parts, ci égal au nombre de parts composant le capital social.	49.189 parts

Article 9 - Forme des parts - Liste des associés - Répartition des actions

Les parts sont nominatives.

La liste des Associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des parts sociales doit toujours être détenue par des Experts Comptables (ou des Comptables Agréés) inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions des articles 7 et 11 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945. Si une autre Société d'Expertise Comptable (ou d'entreprise de comptabilité) vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables (ou Comptables Agréés) détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Article 10 - Augmentation ou réduction du capital des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article IX sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables (ou Comptables Agréés).

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'Associé ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les Associés, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 11 - Transmission des parts

1) Transmission entre vifs :

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un Associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'Associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'Assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les Associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les Associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la Société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ces cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des Associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'Associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'Associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les Associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée

d'office par la gérance ou le représentant de la Société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel Associé étant soumise à l'agrément préalable des Associés conformément aux dispositions de l'article 7-6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

2) Transmission par décès :

En cas de décès d'un Associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent Associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des Associés survivants. Même s'il est déjà Associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un Expert Comptable Associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci. Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un ou l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les Associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au Juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé. Les décisions de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les Associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3) Liquidation d'une communauté de biens entre époux :

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de

l'Associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des Associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4) Agrément du conjoint comme Associé durant la communauté de biens :

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Dans tous les cas susvisés, la majorité du capital social sera toujours détenue par au moins trois Experts Comptables inscrits au Tableau.

Article 12 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du Code Civil.

Article 13 - Indivisibilité et démembrément des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme Associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi par les indivisaire ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 14 - Responsabilité limitée des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les Associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la Société.

Article 15 - Gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis ou non parmi les Associés Experts Comptables ou les Comptables Agréés, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des Associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres Sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs fondés de pouvoir et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Si le ou les gérants ne sont pas eux-mêmes des associés Experts-Comptables ou Comptables Agréés, les fondés de pouvoir doivent être des Associés Experts Comptables ou Comptables Agréés.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des Associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des Associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des Associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 16 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou de la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 17 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélatrice de l'article des statuts où figureraient son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 18 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er Juillet et se termine le 30 Juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 Juin 1991.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 20 : Contestations

En cas de contestation, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-même, la société s'efforcera, avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés.